

RÉSOLUTION SPÉCIALE R1

PRÉSENTÉE PAR : Conseil de l'Ontario de la FHCC

PERSONNE-RESSOURCE : Harvey Cooper
Directeur général adjoint
720, rue Spadina, bureau 313
Toronto (Ontario) M5S 2T9
Tél. : 800-268-2537
Courriel : hcooper@fhcc.coop

Cette résolution s'adresse à la réunion : de tous les membres de la FHCC ✓ des membres de l'Ontario

Gouvernance unifiée et efficace de la FHCC

NOUS PROPOSONS :

1. **QUE** le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario de la FHCC se réorganisent pour former une seule entité de gouvernance d'ici la fin de l'assemblée générale annuelle 2021 de la FHCC ;
2. **QUE** la FHCC modifie son Règlement n° 1 afin de refléter la composition du nouveau Conseil d'administration, tel qu'approuvé par les membres dans une résolution adoptée à l'assemblée générale annuelle de 2019 :
 - a. 16 sièges, dont trois administrateurs élus parmi les membres de l'Ontario, un administrateur élu parmi les membres de la Colombie-Britannique/Yukon, un administrateur élu parmi les membres de l'Alberta/Territoires du Nord-Ouest, un administrateur élu parmi les membres de la Saskatchewan/Manitoba, un administrateur élu parmi les membres du Québec/Nunavut, un administrateur élu parmi les membres du Nouveau-Brunswick/Île-du-Prince-Édouard, un administrateur élu parmi les membres de la Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve-et-Labrador, un administrateur élu parmi les membres des communautés d'habitation coopérative autochtones, et six administrateurs élus parmi l'ensemble des membres ;
3. **QUE** la FHCC abroge le Règlement n° 2 et les règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario, à compter du 31 décembre 2020 ;
4. **QUE** la FHCC adopte une nouvelle politique sous l'autorité des membres concernant la surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
5. **QUE** le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario soient dissous à la fin de l'assemblée générale annuelle de 2021 ;

6. **QUE** la FHCC organise des élections en 2021 pour élire le nouveau Conseil d'administration ;
7. **ET QUE** le nouveau Conseil d'administration entre en fonction à la fin de l'assemblée générale annuelle de 2021.

LES RAISONS QUI NOUS MOTIVENT À PROPOSER CETTE RÉOLUTION SONT :

1. Le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil de l'Ontario de la FHCC ont créé un comité mixte pour étudier et recommander des améliorations à la structure de gouvernance de la FHCC.
2. Le comité a conclu que les membres de la FHCC seraient mieux servis en combinant le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario soutiennent la recommandation du comité. Cette réorganisation permettra d'accroître l'efficacité et l'efficience de la gouvernance de la FHCC, d'améliorer la représentation des membres et de libérer des ressources pour mieux répondre aux besoins de nos membres.
3. La structure de gouvernance actuelle de la FHCC a été établie à la suite de la fusion de la FHCC avec l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario en un seul organisme en 1996. Le Conseil de l'Ontario a été créé pour représenter et servir les intérêts des membres de l'Ontario de la FHCC. Le Conseil d'administration, le Conseil de l'Ontario et les membres de la FHCC conviennent tous que ces responsabilités peuvent être mieux assumées dans le cadre d'un Conseil d'administration unifié.
4. Les membres de la FHCC ont adopté la résolution à l'AGA de 2019 à London. Quatre-vingt-treize pour cent des membres de l'Ontario et quatre-vingt-seize pour cent des membres nationaux ont appuyé la résolution.
5. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario sont convaincus que les intérêts des membres de la FHCC et des membres de l'Ontario peuvent être servis de façon efficace dans le cadre de cette nouvelle structure, ce qui rend redondants le Règlement n° 2 et les règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario.
6. À la suite de consultations, le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario ont convenu que les membres de l'Ontario devraient continuer à exercer l'autorité et la surveillance du Fonds de dotation de l'Ontario. C'est la raison pour laquelle les deux entités recommandent que les membres adoptent une nouvelle politique sur la surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario à la suite de l'abrogation du Règlement n° 2 et des règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario.

PIÈCES JOINTES :

- Annexe A – Résumé des modifications proposées aux règlements et à la politique
- Annexe B – Extraits révisés des amendements au Règlement n° 1
- Annexe C – Extraits des amendements au Règlement n° 1 indiquant les changements proposés
- Annexe D – Abrogation du Règlement n° 2
- Annexe E – Abrogation des règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario
- Annexe F – Nouvelle politique proposée de la FHCC sur la surveillance du Fonds de dotation
- Annexe G – Copie des résolutions sur la gouvernance de 2019

ANNEXE A

Résumé des modifications proposées aux règlements et à la politique

(Annexe B et C)

1. 4.02 – (e) éléments ajoutés pour nous conformer à la *Loi canadienne sur les coopératives*.
2. 4.03 – Transformation d'une liste d'administrateurs régionaux à un article général qui donne la composition de l'ensemble du Conseil d'administration, dont : six membres extraordinaires, un administrateur représentant la communauté des coopératives d'habitation autochtones et neuf administrateurs représentant : (1) C.-B./Yuk., (1) Alb./T.-N.-O., (1) Sask./Man., (3) Ont., (1) Qc/Nun., (1) N.-B./Î.-P.-É., (1) N.-É./T.-N.-L.
3. 4.04 – Regroupe et renumérote les articles 4.04 à 4.13 à des fins de simplicité et de clarté, afin de refléter les pratiques actuelles et d'assurer la conformité à *Loi canadienne sur les coopératives*.
4. 4.05 à 4.14 – Nouvelle renumérotation en raison du regroupement des articles 4.04 à 4.13.
5. 9.01 – Supprimé en raison de l'inscription des régions à l'article 4.03 et de l'abrogation du Règlement n° 2.
6. 10.01 – Renumerotation à 9.01
7. 10.01 – Ajout de : « Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

(Annexes D et E)

Règlement n° 2 et règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario – seront abrogés, puisqu'ils sont devenus superflus à la suite de la fusion du Conseil de l'Ontario et du Conseil d'administration.

(Annexe F)

La nouvelle politique de la FHCC sur la surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario protège les fonds pour les membres de l'Ontario et les membres nationaux.

ANNEXE B EXTRAITS RÉVISÉS DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 1
--

ARTICLE 4 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Nombre d'administrateurs(trices)

Le conseil d'administration est composé de 16 personnes élues ou nommées selon les modalités prévues dans le présent Règlement.

4.02 Qualifications des administrateurs(trices)

- (a) Au moment de son élection et tout au long de son mandat, chaque administrateur(trice) doit être un membre en règle, un(e) administrateur(trice) ou un(e) employé(e) d'un membre.
- (b) Au moment de leur élection, les administrateurs(trices) doivent également démontrer que le membre dont ils sont membre, administrateur(trice) ou employé(e) est à ce moment un membre en règle de la FHCC.
- (c) Un(e) administrateur(trice) élu(e) par les membres d'une région doit être un membre, un(e) administrateur(trice) ou un(e) employé(e) d'un membre situé dans cette région.
- (d) L'administrateur(trice) représentant la communauté autochtone doit déclarer par écrit qu'il ou elle est d'ascendance autochtone nord-américaine.
- (e) Une personne n'est pas qualifiée pour être un(e) administrateur(trice) si cette personne
 - (i) n'est pas un particulier;
 - (ii) est âgée de moins de 18 ans;
 - (iii) à été déclarée incapable par un tribunal;
 - (ii) a le statut de failli non libéré.

4.03 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 16 personnes élues par les membres, et il comprend les postes suivants :

- (a) Six (6) personnes élues par l'ensemble des membres.
- (b) Une (1) personne élue par les communautés de coopératives d'habitation autochtones. Les communautés de coopératives d'habitation autochtones sont

composées de coopératives d'habitation membres qui déclarent par écrit qu'au moins 10 p. cent de leurs logements sont occupés par des ménages autochtones.

- (c) Neuf (9) personnes élues par des membres provenant des régions suivantes :
 - a. Colombie-Britannique/Yukon (1 administrateur(trice))
 - b. Alberta/Territoires du Nord-Ouest (1 administrateur(trice))
 - c. Saskatchewan/Manitoba (1 administrateur(trice))
 - d. Ontario (3 administrateur(trice))
 - e. Québec/Nunavut (1 administrateur(trice))
 - f. Nouveau-Brunswick/Île-du-Prince-Édouard (1 administrateur(trice))
 - g. Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve-et-Labrador (1 administrateur(trice))

4.04 Élections

- (a) Le conseil d'administration nommera un comité des candidatures. Le comité des candidatures publiera un appel de candidatures, indiquant le(s) poste(s) à élire, les qualifications des administrateurs(trices), la date limite de présentation des candidatures et tout autre renseignement jugé pertinent par le comité des candidatures pour le processus d'élection. Le comité des candidatures recherchera des candidat(e)s qui sont compétent(e)s, qualifié(e)s et prêt(e)s à se présenter aux élections du conseil d'administration et qui reflètent la diversité du mouvement de l'habitation coopérative. Le comité des candidatures exercera ses fonctions de manière à donner aux membres un choix de représentation aussi vaste que possible.
- (b) Les administrateurs(trices) doivent être élu(e)s par bulletin secret si le nombre de candidat(e)s est supérieur au nombre d'administrateurs(trices) à élire.
- (c) Dans l'éventualité où une seule personne est candidate à un poste, cette personne sera déclarée élue sans concurrent.
- (d) Tout bulletin de vote déposé pour l'élection d'un nombre supérieur ou inférieur au nombre d'administrateurs(trices) à élire sera déclaré nul.
- (e) La personne qui obtient le plus grand nombre de votes à une élection des administrateurs est élu administrateur(trice).
- (f) Lorsqu'il y a plus d'un poste de membre extraordinaire ou de membre de la Région de l'Ontario à élire, la personne qui reçoit le plus grand nombre de votes sera déclarée élue au poste d'administrateur, et les autres personnes qui obtiennent, par ordre décroissant, le plus grand nombre de votes seront également élues comme administrateurs, jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs à élire soit atteint. Par la suite, si deux personnes obtiennent un nombre égal de votes pour le dernier poste vacant au conseil d'administration, le gagnant sera déterminé par une deuxième élection entre les deux candidat(e)s.

- (g) Les administrateurs extraordinaires seront élus à l'assemblée générale annuelle par tous les délégués.
- (h) Tous les autres postes au conseil d'administration seront élus par vote électronique moyennant un préavis d'au moins 30 jours envoyé à tous les membres. Ces élections auront lieu après la date limite de mise en candidatures et avant l'assemblée annuelle. Les résultats de l'élection seront transmis à tous les membres et associés avant l'assemblée générale annuelle.

4.05 Mandat

Les administrateurs(trices) siègent pour un mandat de trois ans, commençant à la fin de l'assemblée générale annuelle où l'administrateur(trice) entre en fonction et se terminant au terme de la troisième assemblée générale annuelle après cette assemblée.

Lorsqu'un(e) administrateur(trice) est élu(e) ou nommé(e) pour combler un poste vacant pendant un mandat, l'administrateur(trice) ne sera en poste que pour le reste de ce mandat ou jusqu'à ce qu'une élection soit tenue conformément à l'article 4.08, selon la première éventualité.

4.06 Roulement des administrateurs(trices)

Des élections seront tenues chaque année, au besoin, de façon à ce qu'il y ait toujours 16 administrateurs(trices) en poste à moins qu'à la fin de la période de mise en candidature il n'y ait aucun(e) candidat(e) à ce poste ou que le poste soit comblé sans concurrent. Lorsqu'il n'y a aucun(e) candidat(e) à un poste, le poste est vacant.

4.07 Réélection des administrateurs(trices)

- (a) Aucun(e) administrateur(trice) ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs de trois ans ou être élu(e) pendant plus de six années consécutives.
- (b) Les mandats des administrateurs(trices) ne peuvent dépasser trois ans chacun, sauf lorsqu'un administrateur(trice) a été nommé(e) durant l'année précédant immédiatement son élection à un premier mandat, auquel cas ce mandat sera réputé inclure l'année partielle de sa nomination et les trois années de son premier mandat.

4.08 Poste vacant

- (a) Le poste d'un(e) administrateur(trice) est considéré vacant lorsque cet(te) administrateur(trice)
 - (i) n'est plus admissible à occuper ses fonctions conformément à l'article 4.02 ou 42;

- (ii) s'est absenté(e) sans autorisation de deux réunions ordinaires consécutives du conseil;
 - (iii) démissionne en envoyant un avis écrit;
 - (iv) est destitué(e) de ses fonctions par une résolution adoptée lors d'une assemblée extraordinaire des membres tenue conformément à la Loi;
 - (v) a atteint la limite de son mandat, tel que défini à l'Article 4.08, Réélection des administrateurs(trices).
- (b) À condition qu'il reste suffisamment d'administrateurs(trices) en poste pour constituer un quorum, le conseil peut combler tout poste vacant au conseil parmi les personnes admissibles à être administrateurs(trices) de la FHCC. Toute personne ainsi nommée demeurera en fonction seulement jusqu'à la prochaine assemblée de la FHCC, lorsque l'administrateur(trice) nommé(e) devra se retirer et qu'une élection aura lieu pour combler le poste vacant.

4.09 Pouvoirs du conseil

- (a) Le conseil est chargé de gérer ou de superviser la gestion des affaires de la FHCC. Le conseil peut exercer tous les pouvoirs de la FHCC que la Loi ou les règlements ne réservent pas expressément aux membres. Comme le prévoit la Loi, le conseil peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs par voie de résolution à un(e) ou à des dirigeant(e)s de la FHCC, y compris le pouvoir d'autoriser des dépenses, d'embaucher et de verser des salaires aux employé(e)s.
- (b) Dans la mesure où la Loi le permet et où les règlements ou des résolutions adoptées par les membres ne l'interdisent pas, le conseil peut :
- (i) contracter des emprunts pour le compte de la FHCC;
 - (ii) émettre, vendre ou mettre en gage des titres de la FHCC;
 - (iii) offrir des garanties;
 - (iv) utiliser les biens de la FHCC comme garantie pour emprunter ou rembourser une dette; et
 - (v) déléguer, par voie de résolution, les pouvoirs mentionnés aux alinéas (i) à (iv) à tout(e) dirigeant(e) ou administrateur(trice) de la FHCC, selon que le conseil le juge approprié.
- (c) Le conseil peut consentir des prêts aux membres et à une filiale de la FHCC et leur offrir d'autres types d'aide financière sous forme de garantie de prêt, ou autrement, selon que le conseil le juge approprié pour faire avancer les objets de la FHCC. Le conseil peut établir des politiques pour régir les conditions de cette aide financière. En se fondant sur ces politiques, le conseil peut déléguer ses pouvoirs en vertu du présent article.

4.10 Heure et endroit des réunions du conseil

Les réunions du conseil peuvent être tenues n'importe où au Canada et à tout moment convenu par le conseil. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir n'importe où au Canada, à toute heure convenue par le conseil. Le conseil peut tenir des réunions par voie téléphonique ou par tout autre moyen de communication, à condition que les personnes qui participent à la réunion puissent communiquer de façon appropriée entre elles pendant la réunion.

4.11 Avis des réunions du conseil

L'avis de convocation des réunions du conseil doit être envoyé par écrit au moins 10 jours avant la réunion. Le conseil peut décider, par voie de résolution, d'adopter différentes règles pour envoyer les avis des réunions du conseil.

4.12 Quorum pour les réunions du conseil

Le quorum pour tenir une réunion du conseil et délibérer est une majorité des administrateurs(trices).

4.13 Comité exécutif

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs(trices). Le conseil peut adopter des règles régissant la composition, les élections et les pouvoirs du comité exécutif.

4.19 Indemnisation

- (a) Dans la mesure où la Loi le permet, la FHCC indemnise :
 - (i) les administrateurs(trices) et les dirigeants(tes) actuels et antérieurs; et
 - (ii) toute personne qui agit ou qui a agi à la demande de la FHCC à titre d'administrateur(trice) ou de dirigeant(te) d'une autre entité.
- (b) Le conseil d'administration peut indemniser tout(e) dirigeant(e) de la FHCC dans la même mesure où les administrateurs(trices) peuvent être indemnisés en vertu de la Loi.
- (c) En regard de l'indemnisation prévue à cet article, la FHCC peut :
 - (i) verser une avance à un(e) administrateur(trice), un(e) agent(e) ou une autre personne pour payer le coût de poursuites prévues par la Loi, sous réserve des exigences relatives au remboursement prévues dans la Loi;

- (ii) acheter et conserver une assurance pour le bénéfice de toute personne mentionnée à cet article.

ARTICLE 9 — MODIFICATION DU RÈGLEMENT

9.01 Modification des règlements

Les règlements peuvent être adoptés, modifiés ou annulés par une résolution spéciale adoptée à une assemblée convoquée à cette fin ou à toute assemblée annuelle de la FHCC.

ARTICLE 10 --- ENTRÉE EN VIGEUR

10.01 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ANNEXE C
EXTRAITS DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 1 INDIQUANT LES
CHANGEMENTS PROPOSÉS

ARTICLE 4 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Nombre d'administrateurs(trices)

Le conseil d'administration est composé de 16 personnes élues ou nommées selon les modalités prévues dans le présent Règlement.

4.02 Qualifications des administrateurs(trices)

(a) Au moment de son élection et tout au long de son mandat, chaque administrateur(trice) doit être

~~(i) un membre en règle, un(e) administrateur(trice) ou un(e) employé(e) d'un membre; et.~~

~~(ii) âgé(e) de 18 ans ou plus.~~

(b) Au moment de leur élection, les administrateurs(trices) doivent également démontrer que le membre dont ils sont membre, administrateur(trice) ou employé(e) est à ce moment un membre en règle de la FHCC.

(c) Un(e) administrateur(trice) ~~représentant élu(e) par les membres d'~~une région ~~autre que la communauté autochtone~~ doit être un membre, un(e) administrateur(trice) ou un(e) employé(e) d'un membre situé dans cette région.

(d) L'administrateur(trice) représentant la communauté autochtone doit déclarer par écrit qu'il ou elle est d'ascendance autochtone nord-américaine.

(e) ~~Personne ne peut devenir ou demeurer administrateur(trice) si~~Une personne n'est pas qualifiée pour être un(e) administrateur(trice) si cette personne

(i) n'est pas un particulier;

(ii) est âgée de moins de 18 ans;

(iii) à été déclarée incapable par un tribunal; a jugé qu'elle n'est pas saine d'esprit, ou

(ii) elle a le statut de failli non libéré.

4.03 Administrateurs(trices) régionaux Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 16 personnes élues par les membres, et il comprend les postes suivants :

- (a) Six (6) personnes élues par l'ensemble des membres.
- (b) Une (1) personne élue par les communautés de coopératives d'habitation autochtones. Les communautés de coopératives d'habitation autochtones sont composées de coopératives d'habitation membres qui déclarent par écrit qu'au moins 10 p. cent de leurs logements sont occupés par des ménages autochtones.
- (c) Neuf (9) personnes élues par des membres provenant des régions suivantes :
 - a. Colombie-Britannique/Yukon (1 administrateur(trice))
 - b. Alberta/Territoires du Nord-Ouest (1 administrateur(trice))
 - c. Saskatchewan/Manitoba (1 administrateur(trice))
 - d. Ontario (3 administrateur(trice))
 - e. Québec/Nunavut (1 administrateur(trice))
 - f. Nouveau-Brunswick/Île-du-Prince-Édouard (1 administrateur(trice))
 - g. Nouvelle-Écosse/Terre-Neuve-et-Labrador (1 administrateur(trice))

Aux fins de l'élection des administrateurs(trices), il y aura 11 régions :

- ~~(a) Colombie Britannique/Yukon~~
- ~~(b) Alberta/Territoires du Nord Ouest~~
- ~~(c) Saskatchewan~~
- ~~(d) Manitoba~~
- ~~(e) Ontario~~
- ~~(f) Québec/Nunavut~~
- ~~(g) Nouveau Brunswick~~
- ~~(h) Île du Prince Édouard~~
- ~~(i) Nouvelle-Écosse~~
- ~~(j) Terre-Neuve/Labrador~~
- ~~(k) communauté autochtone~~

~~Les administrateurs(trices) élu(e)s pour représenter ces régions sont appelés des administrateurs(trices) régionaux. La communauté autochtone est composée des coopératives d'habitation membres qui déclarent par écrit qu'au moins 10 p. 100 de leurs unités sont occupées par des autochtones.~~

4.04 Élections des administrateurs(trices) régionaux

- (a) Le conseil d'administration nommera un comité des candidatures. Le comité des candidatures publiera un appel de candidatures, indiquant le(s) poste(s) à élire, les qualifications des administrateurs(trices), la date limite de présentation des

candidatures et tout autre renseignement jugé pertinent par le comité des candidatures pour le processus d'élection. Le comité des candidatures recherchera des candidat(e)s qui sont compétent(e)s, qualifié(e)s et prêt(e)s à se présenter aux élections du conseil d'administration et qui reflètent la diversité du mouvement de l'habitation coopérative. Le comité des candidatures exercera ses fonctions de manière à donner aux membres un choix de représentation aussi vaste que possible.

- (b) Les administrateurs(trices) doivent être élu(e)s par bulletin secret si le nombre de candidat(e)s est supérieur au nombre d'administrateurs(trices) à élire.
- (c) Dans l'éventualité où une seule personne est candidate à un poste, cette personne sera déclarée élue sans concurrent.
- (d) Tout bulletin de vote déposé pour l'élection d'un nombre supérieur ou inférieur au nombre d'administrateurs(trices) à élire sera déclaré nul.
- (e) La personne qui obtient le plus grand nombre de votes à une élection des administrateurs est élué administrateur(trice).
- (f) Lorsqu'il y a plus d'un poste de membre extraordinaire ou de membre de la Région de l'Ontario à élire, la personne qui reçoit le plus grand nombre de votes sera déclarée élue au poste d'administrateur, et les autres personnes qui obtiennent, par ordre décroissant, le plus grand nombre de votes seront également élues comme administrateurs, jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs à élire soit atteint. Par la suite, si deux personnes obtiennent un nombre égal de votes pour le dernier poste vacant au conseil d'administration, le gagnant sera déterminé par une deuxième élection entre les deux candidat(e)s.
- (g) Les administrateurs extraordinaires seront élus à l'assemblée générale annuelle par tous les délégués.
- (h) Tous les autres postes au conseil d'administration seront élus par vote électronique moyennant un préavis d'au moins 30 jours envoyé à tous les membres. Ces élections auront lieu après la date limite de mise en candidatures et avant l'assemblée annuelle. Les résultats de l'élection seront transmis à tous les membres et associés avant l'assemblée générale annuelle.

Les délégué(e)s de chaque région éliront leur administrateur(trice) régional(e) à l'assemblée annuelle, à moins qu'une région ne décide d'élire son administrateur(trice) dans le cadre d'élections régionales.

4.05 Administrateurs(trices) extraordinaires

~~Les cinq administrateurs(trices) qui ne sont pas élus à titre d'administrateurs régionaux seront élus à titre d'administrateurs(trices) extraordinaires par tous les délégué(e)s à une assemblée annuelle.~~

4.056 Mandat

Les administrateurs(trices) siègent pour un mandat de trois ans, commençant à la fin de l'assemblée générale annuelle où l'administrateur(trice) entre en fonction et se terminant au terme de la troisième assemblée générale annuelle après cette assemblée.

~~Lorsqu'un(e) administrateur(trice) est élu(e) ou nommé(e) pour combler un poste vacant pendant un mandat, l'administrateur(trice) ne sera en poste que pour le reste de ce mandat ou jusqu'à ce qu'une élection soit tenue conformément à l'article 4.1408, selon la première éventualité.~~

4.067 Roulement des administrateurs(trices)

Des élections seront tenues chaque année, au besoin, de façon à ce qu'il y ait toujours ~~11~~ 16 administrateurs(trices) ~~régionaux et 5 administrateurs(trices) extraordinaires~~ en poste à moins qu'à la fin de la période de mise en candidature il n'y ait aucun(e) candidat(e) à ce poste ou que le poste soit comblé sans concurrent. Lorsqu'il n'y a aucun(e) candidat(e) à un poste, le poste est vacant.

4.078 Réélection des administrateurs(trices)

- (a) Aucun(e) administrateur(trice) ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs de trois ans ou être élu(e) pendant plus de six années consécutives.
- (b) Les mandats des administrateurs(trices) ne peuvent dépasser trois ans chacun, sauf lorsqu'un administrateur(trice) a été nommé(e) durant l'année précédant immédiatement son élection à un premier mandat, auquel cas ce mandat sera réputé inclure l'année partielle de sa nomination et les trois années de son premier mandat.

4.09 Comité des mises en candidature

~~Avant chaque assemblée annuelle, le conseil nommera deux personnes ou plus pour former le comité des mises en candidature. Ce comité cherchera des candidat(e)s compétents, qualifiés et disposés à se présenter aux élections du conseil qui reflètent la diversité du mouvement de l'habitation coopérative. Le comité des mises en candidature fera son travail de manière à offrir aux délégué(e)s le choix le plus représentatif possible. Le comité remplira ces fonctions pour les élections tenues à l'assemblée annuelle et pour les élections régionales.~~

4.10 Règles régissant les élections à l'assemblée annuelle

— À l'assemblée annuelle, le comité des mises en candidature annoncera le nombre de postes du conseil qui doivent être comblés et la durée du mandat de chaque poste.

— L'élection se fera par vote secret. Le comité des mises en candidature comptera les bulletins de vote. Un bulletin de vote qui renferme plus ou moins de noms que le nombre de postes à combler sera invalide. Les candidat(e)s qui obtiennent le plus grand nombre de voix pour les postes à combler seront déclarés élu(e)s. Lorsqu'il y a plus d'un poste à combler, les candidat(e)s qui obtiennent le plus grand nombre de voix seront élu(e)s au poste ayant le mandat le plus long. Dans l'éventualité d'une égalité entre deux candidat(e)s ou plus, le ou la gagnant(e) sera déterminé(e) par un deuxième tour de scrutin. Dans l'éventualité où un(e) seul candidat(e) se présente à un poste, cette personne sera élue par acclamation.

4.11 Élections régionales

— (a) Les membres d'une région peuvent décider d'élire leur administrateur(trice) régional(e) en tenant une élection régionale. Cette décision doit :

— (i) d'abord être prise par la voie d'une résolution extraordinaire adoptée par les membres de cette région à toute assemblée annuelle; et

— (ii) ensuite être confirmée par écrit par une majorité des membres dans cette région dans un délai de 180 jours de la date d'adoption de la résolution extraordinaire.

— (b) Les membres peuvent revenir au mode d'élection de leur administrateur(trice) régional à l'assemblée annuelle en adoptant une résolution extraordinaire à cette fin lors d'une assemblée annuelle. Les membres de cette région doivent confirmer cette décision selon les mêmes modalités et dans le même délai que ceux prévus à l'article 4.11 (a) (ii).

— (c) Les administrateurs(trices) régionaux élus dans une élection régionale commencent leur mandat à la fin de l'assemblée annuelle suivant leur élection.

4.12 Règles régissant les élections régionales

— Lorsqu'une région autre que la communauté autochtone décide d'élire son administrateur(trice) régional(e) par la voie d'une élection régionale :

— (a) l'élection par voie électronique après avoir envoyé un avis d'au moins 30 jours à tous les membres de la région;

- ~~(b) l'élection régionale doit être tenue après la première réunion de l'année du conseil et avant l'assemblée annuelle à laquelle le mandat de l'administrateur(trice) régional(e) en poste prend fin;~~
- ~~(c) les résultats de l'élection seront communiqués à tous les membres et associés de la région avant la prochaine assemblée annuelle.~~

4.13 Élections régionales du représentant ou de la représentante autochtone

~~L'élection régionale pour élire l'administrateur(trice) régional(e) représentant la communauté autochtone se fera par un vote électronique. Cette élection sera assujettie aux règles prévues à l'article 4.12 et les changements nécessaires seront approuvés par le conseil.~~

4.0814 Poste vacant

- (a) Le poste d'un(e) administrateur(trice) est considéré vacant lorsque cet(te) administrateur(trice)
 - (i) n'est plus admissible à occuper ses fonctions conformément à l'article 4.02 ou 42;
 - (ii) s'est absenté(e) sans autorisation de deux réunions ordinaires consécutives du conseil;
 - (iii) démissionne en envoyant un avis écrit;
 - (iv) est destitué(e) de ses fonctions par une résolution adoptée lors d'une assemblée extraordinaire des membres tenue conformément à la Loi;
 - (v) a atteint la limite de son mandat, tel que défini à l'Article 4.08, Réélection des administrateurs(trices).
- (b) À condition qu'il reste suffisamment d'administrateurs(trices) en poste pour constituer un quorum, le conseil peut combler tout poste vacant au conseil parmi les personnes admissibles à être administrateurs(trices) de la FHCC. Toute personne ainsi nommée demeurera en fonction seulement jusqu'à la prochaine assemblée de la FHCC, lorsque l'administrateur(trice) nommé(e) devra se retirer et qu'une élection aura lieu pour combler le poste vacant.

4.0915 Pouvoirs du conseil

- (a) Le conseil est chargé de gérer ou de superviser la gestion des affaires de la FHCC. Le conseil peut exercer tous les pouvoirs de la FHCC que la Loi ou les règlements ne réservent pas expressément aux membres. Comme le prévoit la Loi, le conseil peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs par voie de résolution à

un(e) ou à des dirigeant(e)s de la FHCC, y compris le pouvoir d'autoriser des dépenses, d'embaucher et de verser des salaires aux employé(e)s.

- (b) Dans la mesure où la Loi le permet et où les règlements ou des résolutions adoptées par les membres ne l'interdisent pas, le conseil peut :
- (i) contracter des emprunts pour le compte de la FHCC;
 - (ii) émettre, vendre ou mettre en gage des titres de la FHCC;
 - (iii) offrir des garanties;
 - (iv) utiliser les biens de la FHCC comme garantie pour emprunter ou rembourser une dette; et
 - (v) déléguer, par voie de résolution, les pouvoirs mentionnés aux alinéas (i) à (iv) à tout(e) dirigeant(e) ou administrateur(trice) de la FHCC, selon que le conseil le juge approprié.
- (c) Le conseil peut consentir des prêts aux membres et à une filiale de la FHCC et leur offrir d'autres types d'aide financière sous forme de garantie de prêt, ou autrement, selon que le conseil le juge approprié pour faire avancer les objets de la FHCC. Le conseil peut établir des politiques pour régir les conditions de cette aide financière. En se fondant sur ces politiques, le conseil peut déléguer ses pouvoirs en vertu du présent article.

4.106 Heure et endroit des réunions du conseil

Les réunions du conseil peuvent être tenues n'importe où au Canada et à tout moment convenu par le conseil. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir n'importe où au Canada, à toute heure convenue par le conseil. Le conseil peut tenir des réunions par voie téléphonique ou par tout autre moyen de communication, à condition que les personnes qui participent à la réunion puissent communiquer de façon appropriée entre elles pendant la réunion.

4.117 Avis des réunions du conseil

L'avis de convocation des réunions du conseil doit être envoyé par écrit au moins 10 jours avant la réunion. Le conseil peut décider, par voie de résolution, d'adopter différentes règles pour envoyer les avis des réunions du conseil.

4.128 Quorum pour les réunions du conseil

Le quorum pour tenir une réunion du conseil et délibérer est une majorité des administrateurs(trices).

4.139 Comité exécutif

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs(trices). Le conseil peut adopter des règles régissant la composition, les élections et les pouvoirs du comité exécutif.

4.1920 Indemnisation

- (a) Dans la mesure où la Loi le permet, la FHCC indemnise :
 - (i) les administrateurs(trices) et les dirigeants(tes) actuels et antérieurs; et
 - (ii) toute personne qui agit ou qui a agi à la demande de la FHCC à titre d'administrateur(trice) ou de dirigeant(te) d'une autre entité.
- (b) Le conseil d'administration peut indemniser tout(e) dirigeant(e) de la FHCC dans la même mesure où les administrateurs(trices) peuvent être indemnisés en vertu de la Loi.
- (c) En regard de l'indemnisation prévue à cet article, la FHCC peut :
 - (i) verser une avance à un(e) administrateur(trice), un(e) agent(e) ou une autre personne pour payer le coût de poursuites prévues par la Loi, sous réserve des exigences relatives au remboursement prévues dans la Loi;
 - (ii) acheter et conserver une assurance pour le bénéfice de toute personne mentionnée à cet article.

~~ARTICLE 9 — RÉGIONS DE LA FHCC~~

~~9.01 — Région de la FHCC~~

~~Le présent Règlement établit 11 régions aux fins de l'élection des administrateurs(trices) régionaux de la FHCC. Le Règlement n° 2 prévoit d'autres dispositions pour le fonctionnement de la Région de l'Ontario. Tous les membres de la FHCC ont les mêmes droits que tous les autres membres, et les membres des régions autres que la Région de l'Ontario peuvent adopter des dispositions relativement au fonctionnement de leur région comparables à celles prévues dans le Règlement n° 2, en apportant des changements appropriés selon les circonstances de chaque région.~~

ARTICLE ~~910~~ — MODIFICATION DU RÈGLEMENT

910.01 Modification des règlements

Les règlements peuvent être adoptés, modifiés ou annulés par une résolution spéciale adoptée à une assemblée convoquée à cette fin ou à toute assemblée annuelle de la FHCC.

ARTICLE 10 --- ENTRÉE EN VIGUEUR

10.01 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ANNEXE D
ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 2

FÉDÉRATION DE L'HABITATION COOPÉRATIVE DU CANADA

RÈGLEMENT N° 2

**un règlement régissant la région de l'Ontario
de la FHCC**

Consolidé en date de

1er janvier 1996

INDEX

<u>Article</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
ARTICLE 1	INTERPRÉTATION	1
ARTICLE 2	DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES	
1.	Région de l'Ontario	1
2.	Pouvoirs de la région de l'Ontario	2
3.-5.	Conseil régional de l'Ontario	2
6.-8.	Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario	3
9.	Assemblées des membres de l'Ontario	3
10.	Comités du Conseil régional de l'Ontario	4
ARTICLE 3	QUESTIONS FINANCIERES	
1.-5.	Fonds de l'Ontario	4
6.-8.	Cotisations de l'Ontario	5
ARTICLE 4	RÉSOLUTION DES CONFLITS	
1.-3.	Buts	5
4.-6.	Amorce du processus	6
7.-9.	Réunion conjointe du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario	7
10.-13.	Table de conciliation	7
14.-15.	Décision des membres	8
ARTICLE 5	RESTRUCTURATION	
1.	Définition	8
2.	Adhésion au mouvement	9
3.	Vote concernant la restructuration	9
4.	Mise en oeuvre d'une restructuration fondamentale	9
5.	Délai requis avant de procéder à une restructuration fondamentale	9
ARTICLE 6	GÉNÉRALITÉS	
1.	Modification	10
2.	Entrée en vigueur	10

FÉDÉRATION DE L'HABITATION COOPÉRATIVE DU CANADA
RÈGLEMENT N° 2

un règlement régissant la région de l'Ontario
de la FHCC

ARTICLE I - INTERPRÉTATION

Dans le présent Règlement :

- (a) «Conseil d'administration» désigne le Conseil d'administration de la FHCC
- (b) «FHCC» désigne la Fédération de l'habitation coopérative du Canada - Co-operative Housing Federation of Canada
- (c) «jour» désigne une période complète de vingt-quatre heures, commençant à minuit et n'excluant pas les fins de semaines ou les congés
- (d) «membre de l'Ontario» désigne un membre de la FHCC dont le siège social est situé dans la province de l'Ontario
- (e) «membre» désigne un membre de la FHCC et comprend les membres de l'Ontario.

ARTICLE II - DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Région de l'Ontario

1. Les membres de la FHCC dont le siège social est situé dans la province de l'Ontario constituent la région de l'Ontario de la FHCC. La région de l'Ontario existe dans le but d'élire un membre régional au Conseil d'administration de la FHCC, tel que prévu à l'Article IV 3) du Règlement n° 1, et pour les autres fins décrites dans le présent Règlement.

Pouvoirs de la région de l'Ontario

2. La région de l'Ontario a les autres pouvoirs suivants :
 - (a) discuter des questions figurant à l'ordre du jour des assemblées générales de la FHCC

ARTICLE II (suite)

- (b) adopter et modifier de temps à autres les Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario
- (c) élire les membres du Conseil régional de l'Ontario
- (d) donner une orientation au Conseil régional de l'Ontario sur les questions qui relèvent de la compétence des membres de l'Ontario
- (e) percevoir des cotisations additionnelles auprès des membres de l'Ontario
- (f) administrer le Fonds de dotation de l'Ontario
- (g) prendre toute autre mesure ou décision qui découle des pouvoirs mentionnés ci-haut et qui est compatible avec ces pouvoirs.

Conseil régional de l'Ontario

3. Dès que le présent Règlement N° 2 entrera en vigueur, le Conseil régional de l'Ontario sera créé dans le but de superviser les activités de la région de l'Ontario. Les membres de l'Ontario éliront le Conseil régional de l'Ontario conformément aux Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario. Le Conseil régional de l'Ontario sera chargé de :
 - (a) promouvoir la croissance du mouvement en Ontario en exerçant des activités de lobbying afin d'obtenir le soutien du gouvernement provincial pour l'habitation coopérative
 - (b) représenter les intérêts des membres de l'Ontario en ce qui touche les questions de compétence provinciale, y compris les lois provinciales
 - (c) faire des démarches auprès du gouvernement de l'Ontario quant à la conception, la mise en oeuvre et le fonctionnement des programmes provinciaux auxquels participe le mouvement de l'habitation coopérative
 - (d) tous les services offerts aux membres de l'Ontario découlant des responsabilités mentionnées ci-haut

et de toute autre question qui touche uniquement les membres de l'Ontario.
4. Dans l'exercice de son mandat, le Conseil régional de l'Ontario appuiera la mission, le mandat et les valeurs fondamentales de la FHCC tels qu'approuvés par les membres.
5. Au besoin, le Conseil d'administration ou les membres de la FHCC entérineront les décisions dûment prises par le Conseil régional de l'Ontario ou les membres de l'Ontario lorsque ces décisions ne peuvent prendre effet à moins d'avoir été entérinées. Une décision est dûment prise si elle relève de la compétence du Conseil régional de l'Ontario ou des membres de l'Ontario.

ARTICLE II (suite)**Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario**

6. Les membres de l'Ontario adopteront des Règles de fonctionnement pour la région de l'Ontario. Ces règles de fonctionnement établiront :
 - (a) les procédures à suivre pour la convocation et la tenue des assemblées des membres de l'Ontario
 - (b) les procédures à suivre pour l'élection des membres du Conseil régional de l'Ontario et la tenue de ses réunions
 - (c) la composition du Conseil régional de l'Ontario
 - (d) les dirigeants et dirigeantes du Conseil régional de l'Ontario et la façon dont ils seront nommés
 - (e) toute autre question touchant la région de l'Ontario et qui est compatible avec les statuts constitutifs et les règlements de la FHCC.

7. En plus de toutes les autres dispositions, les Règles de fonctionnement prévoiront que :
 - (a) le membre régional représentant l'Ontario au conseil d'administration de la FHCC sera un membre du Conseil régional de l'Ontario, et
 - (b) si des administrateurs(trices) extraordinaires de la FHCC sont de l'Ontario, le Conseil d'administration de la FHCC peut désigner l'un d'eux à titre de membre du Conseil régional de l'Ontario. Cette nomination devra se faire à la réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

8. Les premières Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario devront être adoptées par un vote majoritaire des deux tiers des délégué(e)s de l'Ontario présents à l'assemblée générale annuelle de 1995 de la FHCC. Les premières Règles de fonctionnement prendront effet au même moment où le présent Règlement entrera en vigueur. Par la suite, les Règles de fonctionnement ne pourront être modifiées que par une résolution adoptée par un vote majoritaire des deux tiers des délégué(e)s présents à une assemblée des membres de l'Ontario. L'avis concernant les modifications proposées aux Règles de fonctionnement est assujéti aux mêmes conditions que celui requis pour les modifications aux règlements de la FHCC.

Assemblées des membres de l'Ontario

9. Tous les membres et associés de l'Ontario en règle peuvent assister et participer à toutes les assemblées des membres de l'Ontario. "En règle" est défini dans le Règlement Administratif N° 1.

ARTICLE II (suite)

Comités du Conseil régional de l'Ontario

10. Le Conseil régional de l'Ontario peut, par voie de résolution, mettre sur pied les comités qu'il juge appropriés pour réaliser son mandat. Le Conseil régional de l'Ontario établira les fonctions et la composition de ces comités ainsi que les modalités touchant les nominations à ces comités parmi les membres de l'Ontario. Ces comités devront se conformer aux règlements établis par le Conseil régional de l'Ontario ainsi qu'aux règlements et aux politiques de la FHCC.

ARTICLE III - QUESTIONS FINANCIÈRES

Fonds de l'Ontario

1. L'actif et le passif assumés par la FHCC à la suite de la fusion de la FHCC et de l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario doivent être comptabilisés séparément des actifs et passifs propres de la FHCC. Collectivement, les ressources ainsi transférées constituent les Fonds de l'Ontario. Les Fonds de l'Ontario seront contrôlés par les membres de l'Ontario et le conseil régional de l'Ontario.
2. Au moment de son transfert à la FHCC, le Fonds de dotation de l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario deviendra le Fonds de dotation de l'Ontario.
3. Les sommes se trouvant dans les Fonds de l'Ontario doivent être placées par la FHCC conformément à la politique générale de la FHCC en matière de placements.
4. Le principal du Fonds de dotation de l'Ontario ne peut être dépensé ni autrement engagé, sauf par voie de résolution des membres de l'Ontario, et doit demeurer dans le Fonds de dotation de l'Ontario pour être placé. Les intérêts courus sur ce montant doivent être accessibles pour assumer le coût des programmes et des activités de la région de l'Ontario. Les revenus provenant de l'investissement des autres actifs des fonds de l'Ontario doivent également servir dans ce but.
5. Tous les membres de la FHCC ont le droit de bénéficier des services offerts par la FHCC. Leurs cotisations et autres paiements, en plus des revenus provenant de sources externes, permettent à la FHCC d'offrir ces services. Bon nombre des besoins des membres de l'Ontario, mais pas tous, pourront être satisfaits au moyen des programmes et des activités relevant du Conseil régional de l'Ontario. Le coût de ces programmes et activités sera assumé à l'aide :
 - (a) des revenus provenant des Fonds de l'Ontario
 - (b) des honoraires provenant de la vente de services
 - (c) de toute subvention ou contribution reçue de source externe pour les programmes de la FHCC réalisés pour le bénéfice des membres de l'Ontario

ARTICLE III (suite)

- (d) des sommes affectées à même le budget général de la FHCC, telles qu'approuvées par les membres
- (e) de toute cotisation que les membres de l'Ontario peuvent convenir de verser conformément à l'Article III 6), en plus de leurs cotisations régulières versées à la FHCC.

Cotisations de l'Ontario

6. Les membres de l'Ontario peuvent décider, par voie de résolution, de verser des cotisations additionnelles dans le but d'appuyer les activités et les programmes réalisés pour leur compte. Toute cotisation de ce genre devra être versée et perçue de la même manière que les cotisations générales versées à la FHCC. Les membres de l'Ontario ne pourront examiner une proposition visant à percevoir une cotisation tant que :
- (a) le Conseil régional de l'Ontario et le Conseil d'administration de la FHCC n'auront pas eu la possibilité d'examiner cette proposition, et que
 - (b) les membres n'auront pas adopté un barème général pour les cotisations pour l'année concernée.

Le Conseil d'administration de la FHCC entérinera la cotisation proposée par le Conseil régional de l'Ontario, à moins qu'il ne juge que cette cotisation aura une incidence négative sur le fonctionnement général de la FHCC.

7. Le Conseil régional de l'Ontario présentera au Conseil d'administration de la FHCC toute proposition visant à prélever une cotisation assez longtemps avant l'assemblée des membres de l'Ontario à laquelle cette proposition doit être examinée, pour permettre au Conseil régional de l'Ontario et au Conseil d'administration de la FHCC de résoudre tout conflit possible sur ce sujet.
8. Le Conseil régional de l'Ontario et les membres de l'Ontario auront le pouvoir exclusif de décider comment ils dépenseront les fonds recueillis au moyen de cotisations additionnelles.

ARTICLE IV - RÉOLUTION DES CONFLITS**Buts**

1. La procédure de résolution des conflits prévue au présent Article peut être utilisée dans les cas où :
- (a) il existe un conflit entre le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil régional de l'Ontario au sujet du champ de compétence de l'un ou l'autre des conseils, ou

ARTICLE IV (suite)

- (b) le Conseil d'administration de la FHCC ou le Conseil régional de l'Ontario est fermement opposé à une décision ou à une mesure prise ou envisagée par l'autre conseil.

Chacune des parties peut invoquer la procédure prévue au présent Article.

2. La procédure prévue au présent Article devra être utilisée seulement après que le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil régional de l'Ontario auront épuisé tous les autres moyens de résoudre le conflit à l'amiable. Cette procédure comporte trois étapes officielles. Les parties devront procéder à la prochaine étape lorsque le conflit n'aura pas été résolu à l'étape précédente. Ces étapes sont :
 - (a) une réunion conjointe du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario, selon les modalités décrites ci-après
 - (b) une table de conciliation, et
 - (c) une décision finale et exécutoire des membres.

En tout temps, le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil régional de l'Ontario peuvent convenir, par voie de résolution adoptée par les deux parties, de toute autre méthode pour résoudre un conflit en particulier.

3. La présente procédure ne vise pas à empêcher le Conseil d'administration de la FHCC ni le Conseil régional de l'Ontario de mettre en oeuvre une décision ou une mesure pendant que les deux parties cherchent à résoudre le conflit. Le but de la procédure de résolution des conflits est de s'assurer que les deux parties se rencontrent et cherchent à résoudre leurs différends, afin de coopérer ensemble dans les meilleurs intérêts des membres.

Amorce du processus

4. Le Conseil d'administration de la FHCC ou le Conseil régional de l'Ontario peut, par voie de résolution, convoquer une réunion conjointe des deux parties pour examiner la question faisant l'objet du conflit. Si l'une ou l'autre des parties souhaite faire reporter l'application d'une décision ou d'une mesure précise, elle peut demander un délai. En général, ce délai sera de 30 jours, mais il pourrait être plus long si les circonstances le justifient.
5. Lorsqu'une des deux parties envoie un avis demandant un délai avant d'appliquer une décision ou une mesure jugée offensive, la partie qui reçoit cet avis doit faire tous les efforts raisonnables pour s'y conformer. Lorsqu'aucun délai n'est demandé, une réunion conjointe du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario doit être tenue dans les plus brefs délais.
6. (a) Lorsqu'une demande de délai touchant une décision ou une mesure est acceptée, le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil régional de l'Ontario doivent se réunir le plus tôt possible, par téléconférence si nécessaire, et ce, dans le délai demandé ou modifié par consentement mutuel.

ARTICLE IV (suite)

- (b) Lorsqu'une demande de délai est reçue et que la partie qui la reçoit ne peut pas ou refuse de s'y conformer, elle doit en aviser immédiatement l'autre partie. La partie qui a fait la demande peut, après avoir été avisée de ce refus, convoquer une réunion conjointe du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario. Cette réunion doit se tenir le plus tôt possible, par téléconférence si nécessaire, dans un délai de 15 jours.

Réunion conjointe du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario

7. La réunion conjointe sera présidée par une personne choisie parmi les personnes présentes. À défaut d'un consensus, le président ou la présidente de la FHCC ou le président ou la présidente du Conseil régional de l'Ontario, par tirage au sort, sera désigné pour présider la réunion. Si les deux parties sont d'accord, une personne de l'extérieur peut être nommée pour présider la réunion.
8. La réunion conjointe portera sur le conflit en question et cherchera à le résoudre. Si aucune entente n'est intervenue à la fin de la réunion, une autre réunion peut être convoquée par un vote majoritaire des représentants et représentantes de chacune des parties.
9. Si on ne s'entend pas pour convoquer une autre réunion ou si cette réunion a lieu mais que le conflit n'est toujours pas résolu, la question sera soumise à une table de conciliation, selon les modalités prévues ci-après.

Table de conciliation

10. Si le conflit n'est toujours pas résolu au terme de la dernière réunion conjointe du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario, alors chaque partie désignera un représentant ou une représentante immédiatement après cette réunion. Ces représentants désigneront ensemble un(e) arbitre ou un(e) médiateur(trice) comme tierce personne pour agir à titre de président. Ces trois personnes formeront la table de conciliation. Si les personnes désignées ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'une tierce personne dans un délai de cinq jours, les deux personnes désignées formeront alors la table de conciliation.
11. La table de conciliation peut recourir à tout moyen de son choix pour étudier la question conflictuelle. En ce faisant, elle cherchera à résoudre la question à la satisfaction à la fois du Conseil d'administration de la FHCC et du Conseil régional de l'Ontario. La table de conciliation recevra des exposés écrits de la part du directeur général ou de la directrice générale et de l'employé(e) de la FHCC chargé des questions relevant de la compétence du Conseil régional de l'Ontario. La table de conciliation examinera les exposés écrits présentés par le président ou la présidente du Conseil d'administration de la FHCC et celui ou celle du Conseil régional de l'Ontario commentant la question en conflit, le cas échéant. La table de conciliation peut, à sa discrétion, exiger que ces personnes présentent leurs exposés en personne.

ARTICLE IV (suite)

12. La table de conciliation se réunira par le moyen de son choix et aussi souvent qu'elle le juge nécessaire pour en arriver à une résolution du conflit qui soit acceptable à la fois pour le Conseil d'administration de la FHCC et pour le Conseil régional de l'Ontario ou pour formuler une recommandation écrite dans un délai de 25 jours à partir du moment où le président de la table de conciliation a été choisi ou, lorsqu'aucun président n'a été choisi, dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle la deuxième personne a été désignée.
13. La table de conciliation n'a pas le pouvoir d'imposer une décision aux parties en conflit. Une question examinée par une table de conciliation ne constitue pas un compromis en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario.

Décision des membres

14. Si on ne parvient pas à trouver une solution acceptable au conflit, le Conseil d'administration de la FHCC et le Conseil régional de l'Ontario examineront la recommandation écrite formulée par la table de conciliation. Les deux parties peuvent soumettre la question à leurs membres lors de leur prochaine assemblée. Cette assemblée examinera le rapport écrit de la table de conciliation et tranchera la question par un vote à majorité simple des délégué(e)s présent(e)s à l'assemblée. La décision des membres sera finale et exécutoire.
15. Tout conflit non résolu doit d'abord être soumis à une table de conciliation avant d'être étudié par les membres.

ARTICLE V - RESTRUCTURATION

Définition

1. Si :
 - (a) les membres de l'Ontario considèrent qu'un organisme indépendant oeuvrant à l'échelle de l'Ontario et en parallèle avec la FHCC peut mieux offrir les services dont ils ont besoin; ou
 - (b) que des différences majeures et irréconciliables surviennent au sein de la FHCC rendant les dispositions touchant la région de l'Ontario inopérantes,

alors une restructuration fondamentale de la région de l'Ontario pourra être amorcée. Cette restructuration entraînerait le transfert des Fonds de l'Ontario à un organisme indépendant nouvellement créé qui serait membre de la FHCC.

ARTICLE V (suite)

Adhésion au mouvement

2. Une restructuration fondamentale ne peut se produire que si :
 - (a) un organisme de coopératives d'habitation oeuvrant à l'échelle de l'Ontario est mis sur pied, et
 - (b) que cet organisme a conclu une entente d'adhésion au mouvement avec la FHCC, si les coopératives d'habitation peuvent devenir membres de l'organisme. Cette entente prévoira que les coopératives d'habitation ne peuvent être membres de l'organisme provincial sans également être membres de la FHCC, et vice versa.

Vote concernant la restructuration

3. Une restructuration fondamentale aura lieu si elle est approuvée par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée de l'ensemble des membres de la FHCC ou à une assemblée des membres de l'Ontario. Si une restructuration fondamentale est proposée en raison de différences majeures et irréconciliables, alors la décision finale ne peut être prise tant que la procédure de résolution des conflits prévue dans le présent Règlement n'a pas été suivie.

Mise en oeuvre d'une restructuration fondamentale

4. Si la décision de procéder à une restructuration fondamentale est prise conformément au présent Article, la FHCC et l'organisme provincial de l'Ontario signeront une entente relativement au transfert des opérations de la FHCC touchant la région de l'Ontario. Cette entente comprendra le transfert des Fonds de l'Ontario et probablement les employé(e)s de la FHCC qui travaillent sur des questions relevant du Conseil régional de l'Ontario. Si l'organisme provincial de l'Ontario et la FHCC ne peuvent s'entendre sur les conditions de cette entente ou de l'entente d'adhésion au mouvement, alors toute question en suspens sera soumise à l'arbitrage, conformément à la *Loi sur l'arbitrage de l'Ontario*. Après avoir procédé au vote prévu à l'Article V 3), tout membre ontarien de la FHCC pourra intervenir au nom de l'organisme provincial de l'Ontario pour porter la question en arbitrage ou pour prendre toute autre mesure juridique souhaitable en vue de faire respecter les conditions du présent Règlement.

Délai requis avant de procéder à une restructuration fondamentale

5. Une restructuration fondamentale ne peut se produire avant trois années complètes suivant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

ARTICLE VI - GÉNÉRALITÉS

Modification

1. Tout amendement, modification, ajout ou annulation touchant le Règlement n° 2 doit se faire conformément aux dispositions prévues dans le Règlement n° 1 et, en plus de ces exigences, au moyen d'une résolution approuvée par un vote des deux tiers des délégué(e)s présents à une assemblée dûment constituée des membres de l'Ontario.

Entrée en vigueur

2. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996, à condition d'avoir reçu l'approbation du ministre responsable de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*.

ANNEXE E
ABROGATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA
RÉGION DE L'ONTARIO

FÉDÉRATION DE L'HABITATION COOPÉRATIVE DU CANADA

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGION DE L'ONTARIO

Consolidé en date du

juin 2017

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article 1 : Au sujet des présentes Règles	
1.1 Règles de fonctionnement	1
1.2 Ordre de préséance des présentes Règles	1
1.3 Limites des Règles de la région de l'Ontario	1
Article 2 : Membres de la région de l'Ontario	
2.1 Adhésion	2
2.2 Assemblées des membres de l'Ontario	2
2.3 Délégué(e)s	2
2.4 Applicabilité des Règles de la FHCC	3
Article 3 : Activités de la région de l'Ontario	
3.1 Pouvoirs des membres de l'Ontario	3
3.2 Résolutions de la région de l'Ontario	3
3.3 Modification des Règles de la région de l'Ontario	3
3.4 Cotisations de l'Ontario	3
Article 4 : Conseil régional de l'Ontario	
4.1 Composition du Conseil régional de l'Ontario	3
4.2 Conditions pour être membre du Conseil régional de l'Ontario	4
4.3 Élection des membres du Conseil régional de l'Ontario	5
4.4 Révocation d'un membre du Conseil régional de l'Ontario	6
4.5 Pouvoirs et fonctions du Conseil régional de l'Ontario	7
4.6 Conduite des membres du Conseil régional de l'Ontario	7
4.7 Non-rémunération des membres et dirigeant(e)s du Conseil régional de l'Ontario	7
4.8 Applicabilité des Règles de la FHCC	7
Article 5 : Dirigeant(e)s et comités	
5.1 Élection des dirigeant(e)s	7
5.2 Révocation des dirigeant(e)s	8
5.3 Démission des dirigeant(e)s	8
5.4 Fonctions du président et du vice-président	8
5.5 Trésorier du Conseil régional de l'Ontario	9
5.6 Mise sur pied de comités	9
Article 6 : Dossiers	
6.1 Dossiers généraux	9
6.2 Dossiers financiers	9
Annexe «A» : Limites territoriales du nord de l'Ontario	

ARTICLE 1 : AU SUJET DES PRÉSENTES RÈGLES

1.1 Règles de fonctionnement

Les membres de la Fédération de l'habitation coopérative du Canada (FHCC) situés dans la Province d'Ontario constituent la région de l'Ontario. Ce document renferme les règles qui régissent le fonctionnement de la région de l'Ontario de la FHCC.

1.2 Ordre de préséance des présentes Règles

Dans l'éventualité d'un conflit entre les documents mentionnés ci-après, leur préséance sera établie en fonction de l'ordre suivant :

- (a) premièrement, la *Loi sur les associations coopératives du Canada* (la Loi)
- (b) deuxièmement, les statuts constitutifs de la FHCC
- (c) troisièmement, le Règlement n° 2 de la FHCC (le Règlement de la région de l'Ontario)
- (d) quatrièmement, les autres règlements de la FHCC
- (e) cinquièmement, les règlements ordinaires de la FHCC, et
- (f) sixièmement, les Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario.

Les documents mentionnés dans les sections a) à e) ci-dessus sont appelés les Documents directeurs de la FHCC.

1.3 Limites des Règles de la région de l'Ontario

Lorsqu'un sujet n'est pas abordé dans les présentes Règles de fonctionnement, les règles juridiques correspondantes dans les Documents directeurs de la FHCC s'appliqueront.

De façon plus précise, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec des dispositions spécifiques des présentes Règles de fonctionnement,

- (a) les règles juridiques relatives au Conseil d'administration de la FHCC s'appliqueront au Conseil régional de l'Ontario, et
- (b) les règles juridiques relatives aux membres de la FHCC s'appliqueront aux membres de l'Ontario.

Certaines des règles dans les Documents directeurs de la FHCC qui s'appliquent à la région de l'Ontario sont mentionnées ci-après.

ARTICLE 2 : MEMBRES DE LA RÉGION DE L'ONTARIO

2.1 Adhésion

Les membres et les associés ontariens de la FHCC sont des membres et des associés de la région de l'Ontario. Les règles relatives à l'adhésion et au statut d'associé au sein de la FHCC sont établies dans les Documents directeurs de la FHCC.

2.2 Assemblées des membres de l'Ontario

- (a) Les membres de l'Ontario doivent tenir une assemblée générale annuelle une fois par année, conjointement avec l'assemblée générale annuelle de la FHCC.
«Conjointement avec» signifie en même temps que l'assemblée générale annuelle de la FHCC ou dans un endroit voisin et à quelques jours d'intervalle de celle-ci.
- (b) Les assemblées extraordinaires des membres de l'Ontario peuvent se tenir à un autre moment n'importe où en Ontario, selon la décision du Conseil régional de l'Ontario.
- (c) Une assemblée extraordinaire des membres de l'Ontario peut être convoquée :
 - i. par 20 p. 100 des membres de l'Ontario, à condition que les requérants et requérantes comprennent des membres de l'Ontario dont le siège social est situé à l'extérieur de la Municipalité de la Communauté urbaine de Toronto et que ceux-ci constituent au moins 10 p. 100 du total des membres de l'Ontario; ou
 - ii. par une majorité des membres de l'Ontario qui sont des fédérations locales, à condition que celles-ci représentent au moins 20 p. 100 des membres de l'Ontario et que la signature de la requête ait été autorisée par une décision prise à une assemblée générale convoquée à cette fin par chacune des fédérations locales en question.

2.3 Délégué(e)s

Lorsqu'une assemblée des membres de l'Ontario a lieu conjointement avec une assemblée générale des membres de la FHCC, les mêmes personnes agiront à titre de délégués et de substituts pour les deux assemblées. À la discrétion du membre, la personne qui est déléguée à une assemblée peut être substitut à l'autre. Si la FHCC décide de préparer des documents d'identité pour les délégués et les substituts et de dresser une liste de délégués et de substituts, ceux-ci s'appliqueront à l'assemblée des membres de la région de l'Ontario. Lorsqu'une assemblée des membres de l'Ontario n'a pas lieu conjointement avec une assemblée générale des membres de la FHCC, le Conseil régional de l'Ontario établira des procédures pour préparer les documents d'identité des délégués et des substituts et dresser des listes de délégués comparables à celles utilisées pour les assemblées générales de la FHCC.

ARTICLE II (suite)

2.4 Applicabilité des règles de la FHCC

Les règles prévues dans les Documents directeurs de la FHCC pour les assemblées générales des membres s'appliqueront à la convocation des assemblées des membres de l'Ontario, aux avis des assemblées, au quorum, au vote, à l'ordre du jour, aux règles de procédure et à d'autres éléments semblables.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS DE LA RÉGION DE L'ONTARIO

3.1 Pouvoirs des membres de l'Ontario

Les pouvoirs des membres de l'Ontario sont énoncés dans le Règlement de la région de l'Ontario.

3.2 Résolutions de la région de l'Ontario

La région de l'Ontario ne peut pas adopter de règlements administratifs distincts. Les membres de l'Ontario réunis en assemblée peuvent adopter des résolutions en suivant la procédure prévue pour les assemblées générales de la FHCC, conformément à toute politique relative aux résolutions adoptée par les membres de la FHCC.

3.3 Modification des Règles de la région de l'Ontario

Les présentes Règles de fonctionnement de la région de l'Ontario constituent une résolution permanente de la région de l'Ontario. Elles ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'une résolution adoptée par un vote d'au moins deux tiers des délégué(e)s présent(e)s à une assemblée générale des membres de l'Ontario.

3.4 Cotisations de l'Ontario

Les membres de l'Ontario peuvent décider de verser d'autres cotisations, en plus des cotisations régulières qu'ils versent à la FHCC. La procédure pour approuver la perception de cotisations additionnelles est prévue dans le Règlement de la région de l'Ontario.

ARTICLE 4 : CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO

4.1 Composition du Conseil régional de l'Ontario

Le Conseil régional de l'Ontario sera composé de huit ou de neuf personnes, réparties comme suit :

- (a) quatre membres du Conseil régional de l'Ontario seront élus par l'ensemble des membres de l'Ontario.

ARTICLE IV (suite)

- (b) un membre du Conseil régional de l'Ontario (représentant le nord de l'Ontario) sera élu par les membres du nord de l'Ontario.
- (c) un membre du Conseil régional de l'Ontario sera élu par les membres de l'Ontario qui sont des associations d'employé(e)s. Les associations d'employé(e)s sont définies dans le Règlement n° 1 de la FHCC, Article II, section 4(d).
- (d) un membre du Conseil régional de l'Ontario sera élu par les membres de l'Ontario qui sont des fédérations locales. Les fédérations locales sont définies dans le Règlement n° 1 de la FHCC, Article II, section 4(e), où elles sont appelées «associations de coopératives d'habitation».
- (e) le représentant ou la représentante de la région de l'Ontario au sein de la FHCC sera un membre du Conseil régional de l'Ontario.
- (f) si des membres extraordinaires du Conseil d'administration de la FHCC proviennent de l'Ontario, le Conseil d'administration peut nommer l'un d'eux à titre de membre du Conseil régional de l'Ontario lors de la réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres de la FHCC. Si la FHCC ne fait pas de nomination à cette réunion, le Conseil régional de l'Ontario ne sera composé que de huit membres jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de la FHCC.

4.2 Conditions pour être membre du Conseil régional de l'Ontario

Les membres du Conseil régional de l'Ontario doivent satisfaire les conditions suivantes au moment de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat :

- (a) personne ne peut occuper plus d'un poste au sein du Conseil régional de l'Ontario.
- (b) un membre du Conseil régional de l'Ontario doit être membre, dirigeant(e), ou employé(e) d'un membre de l'Ontario.
- (c) le membre du Conseil régional de l'Ontario représentant le nord de l'Ontario doit être membre, dirigeant(e), ou employé(e) d'un membre du nord de l'Ontario. Le nord de l'Ontario est défini à l'Annexe «A». Un membre est considéré être du nord de l'Ontario si son siège social est situé dans cette région.
- (d) un membre du Conseil régional de l'Ontario élu par une association d'employé(e)s ou une fédération locale membre doit être membre, dirigeant(e), ou employé(e) respectivement d'une association d'employé(e)s ou d'une fédération locale.
- (e) Au moins trois des quatre membres extraordinaires du Conseil de l'Ontario doivent être des membres de coopératives d'habitation membres. Un membre extraordinaire du Conseil de l'Ontario qui cesse d'être un membre d'une coopérative d'habitation membre peut continuer d'être membre extraordinaire du Conseil si:
 - i. tous les autres membres extraordinaires du Conseil sont membres d'une coopérative d'habitation membre, et
 - ii. cette personne se qualifie autrement.

ARTICLE IV (suite)**4.3 Élection des membres du Conseil régional de l'Ontario**

- (a) Les membres du Conseil régional de l'Ontario mentionnés aux sections (a) et (c) à (e) de l'Article 4.1 seront normalement élus lors de l'assemblée annuelle des membres de l'Ontario. Leur mandat sera de trois ans et se terminera au terme de l'assemblée à laquelle leurs successeurs seront élus. Aucun membre du Conseil régional de l'Ontario ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs de trois ans.
- (b) Le membre représentant le nord de l'Ontario au Conseil de l'Ontario sera élu pour un mandat de trois ans à compter de la fin de l'assemblée annuelle des membres de l'Ontario. Les règles suivantes s'appliqueront :
- i. Chaque membre du nord de l'Ontario a droit à un vote dans cette élection.
 - ii. Le Conseil de l'Ontario peut décider de convoquer une assemblée pour les élections. Toute assemblée à des fins d'élection sera tenue dans le nord de l'Ontario avant l'assemblée annuelle des membres de l'Ontario. Aucun quorum n'est requis pour une assemblée à des fins d'élection.
 - iii. Les membres admissibles à voter, qui résident à l'extérieur de la ville où a lieu l'assemblée électorale, peuvent voter
 - à l'assemblée convoquée à des fins d'élection
 - ou en envoyant leur bulletin de vote au vérificateur de la FHCC ou à toute autre personne désignée par le Conseil de l'Ontario.

Les bulletins de vote ne peuvent pas être envoyés avant la fin de la période de mise en candidature. Ils doivent être reçus au plus tard à 17 h HNE à une date fixée par le Conseil de l'Ontario. La date limite ne sera pas plus tard que le jour précédent l'assemblée des élections. Les bulletins de vote remis en retard ne seront pas valides et ne seront pas comptés.

Les bulletins de vote peuvent être livrés au vérificateur de la FHCC ou à toute autre personne désignée par le Conseil de l'Ontario par messagerie, poste, télécopieur, en personne ou par toute autre méthode choisie par le Conseil de l'Ontario lorsque celui-ci fixe la date limite pour le vote.

ARTICLE IV (suite)

- iv. Les membres admissibles à voter qui résident dans la ville où a lieu l'assemblée électorale peuvent voter seulement à l'assemblée électorale
 - v. Les membres du nord de l'Ontario recevront un avis précisant les dates et les procédures concernant l'élection au plus tard 90 jours avant la dernière date de vote.
 - vi. Les mises en candidature se termineront à la fin du 30e jour avant la dernière date de vote.
 - vii. Le Conseil de l'Ontario établira d'autres procédures électorales au besoin pour
 - solliciter des candidatures
 - protéger le caractère secret des bulletins de vote
 - annoncer aux membres les personnes mises en candidature, permettre aux candidats et aux candidates de se décrire au membres.
- (c) Tant qu'il y aura un quorum des membres du Conseil régional de l'Ontario, ceux-ci peuvent combler tout poste vacant, sauf ceux prévus aux sections (f) et (g) de l'Article 4.1. Le poste vacant doit être comblé parmi les personnes qui ont les qualifications requises pour occuper ce poste. Toute personne ainsi nommée, sauf le membre du nord de l'Ontario, demeurera en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de l'Ontario. À ce moment, elle devra se retirer et un nouveau membre du Conseil régional de l'Ontario sera élu pour combler le poste vacant pour le reste du mandat.
- (d) Un membre du Conseil représentant le nord de l'Ontario nommé conformément à l'Article 4.3(d) demeurera en poste jusqu'à la tenue d'une élection pour élire un membre du nord de l'Ontario. L'élection se tiendra conformément aux règles prévues à l'alinéa 4.3 (c). Elle aura lieu avant la prochaine assemblée annuelle de la FHCC. La personne élue aura un mandat de deux ans.

4.4 Révocation d'un membre du Conseil régional de l'Ontario

Un membre du Conseil régional de l'Ontario, à moins d'avoir été nommé conformément à l'Article 4.1(f) et (g), peut être révoqué de ses fonctions au moyen d'une résolution adoptée au moins les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée des membres de l'Ontario convoquée à cette fin.

ARTICLE IV (suite)

4.5 Pouvoirs et fonctions du Conseil régional de l'Ontario

Les pouvoirs et les fonctions du Conseil régional de l'Ontario sont précisés dans le Règlement de la région de l'Ontario.

4.6 Conduite des membres du Conseil régional de l'Ontario

Chaque membre du Conseil régional de l'Ontario doit :

- (a) en tout temps, agir honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la FHCC et de la région de l'Ontario;
- (b) assister à toutes les réunions du Conseil régional de l'Ontario et à toutes les assemblées des membres de l'Ontario, à moins d'en être excusé par le Conseil régional de l'Ontario;
- (c) se préparer pour toutes les réunions et assemblées; et
- (d) signer et respecter le Code d'éthique correspondant à celui signé par les membres du Conseil d'administration de la FHCC.

4.7 Non-rémunération des membres et des dirigeant(e)s du Conseil régional de l'Ontario

Les membres et les dirigeant(e)s du Conseil régional de l'Ontario exerceront leurs fonctions sans aucune forme de rémunération. Ils ou elles peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et autres dépenses. Ces dépenses doivent être conformes aux directives et aux limites établies par et pour les membres du Conseil d'administration de la FHCC.

4.8 Applicabilité des Règles de la FHCC

Les règles prévues dans les Documents directeurs de la FHCC applicables aux membres du Conseil d'administration de la FHCC s'appliqueront à toute disposition touchant les membres du Conseil régional de l'Ontario qui n'est pas prévue dans les présentes Règles, à la convocation des réunions du Conseil régional de l'Ontario, à l'avis des réunions, au quorum, au vote, à l'ordre du jour, aux règles de procédures et à tout autre élément semblable.

ARTICLE 5 : DIRIGEANT(E)S ET COMITÉS

5.1 Élection des dirigeant(e)s

- (a) Le Conseil régional de l'Ontario élira les dirigeant(e)s suivant(e)s annuellement ou plus souvent, selon les besoins :

ARTICLE V (suite)

- i. le président ou la présidente du Conseil régional de l'Ontario;
- ii. le vice-président ou la vice-présidente du Conseil régional de l'Ontario; et
- iii. le trésorier ou la trésorière du Conseil régional de l'Ontario.

L'élection des dirigeant(e)s aura lieu à la première réunion du Conseil régional de l'Ontario après l'élection des membres du Conseil régional de l'Ontario. Le Conseil régional de l'Ontario peut combler tout poste vacant au besoin. Il peut aussi élire tout(e) autre dirigeant(e) et lui confier des pouvoirs et des tâches.

- (b) Personne ne peut occuper plus d'un poste.
- (c) Les dirigeant(e)s doivent tous être des membres du Conseil régional de l'Ontario.

5.2 **Révocation des dirigeant(e)s**

- (a) Le Conseil régional de l'Ontario peut, en tout temps et pour tout motif, révoquer tout(e) dirigeant(e) par voie de résolution.
- (b) Le Conseil régional de l'Ontario peut désigner immédiatement un autre membre du Conseil régional de l'Ontario pour combler le poste vacant.
- (c) Aux fins des présentes Règles, le terme «dirigeant(e)s» désigne uniquement les dirigeant(e)s mentionné(e)s à l'Article 5. Il n'englobe pas les employé(e)s.

5.3 **Démission des dirigeant(e)s**

Un(e) dirigeant(e) peut démissionner de ses fonctions en envoyant un avis écrit au président ou à la présidente du Conseil régional de l'Ontario ou au Bureau de la région de l'Ontario. La démission prendra effet lorsqu'elle aura été acceptée par le Conseil régional de l'Ontario. Le Conseil régional de l'Ontario doit accepter toute démission à sa première réunion après l'avoir reçue, à moins que celle-ci n'ait été retirée.

5.4 **Fonctions du président et du vice-président**

- (a) Le président ou la présidente du Conseil régional de l'Ontario est chargé de présider les réunions du Conseil régional de l'Ontario, d'agir à titre de porte-parole pour la région de l'Ontario et d'effectuer toute autre tâche qui lui est assignée par le Conseil régional de l'Ontario.
- (b) Le vice-président ou la vice-présidente du Conseil régional de l'Ontario aidera le président ou la présidente et effectuera toute autre tâche qui lui est assignée par le Conseil régional de l'Ontario.

ARTICLE V (suite)**5.5 Trésorier du Conseil régional de l'Ontario**

Le trésorier ou la trésorière du Conseil régional de l'Ontario doit contrôler et comprendre les finances de la région de l'Ontario et en faire rapport au Conseil régional de l'Ontario et aux membres de l'Ontario. Le personnel est chargé de la gestion financière quotidienne.

5.6 Mise sur pied de comités

Le Conseil régional de l'Ontario peut mettre sur pied des comités. Il peut déterminer les fonctions de ces comités et en nommer les membres. Toute politique adoptée par le Conseil d'administration de la FHCC relativement à la structure et à la gestion des comités s'appliquera aux comités de la région de l'Ontario.

ARTICLE 6 : DOSSIERS**6.1 Dossiers généraux**

Le personnel tiendra un registre des procès-verbaux pour la région de l'Ontario. Ce registre renfermera les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil régional de l'Ontario et de toutes les assemblées des membres de l'Ontario ainsi que tout autre document important de la région de l'Ontario.

6.2 Dossiers financiers

Les Fonds de l'Ontario seront comptabilisés dans les livres et les dossiers de la FHCC.

Annexe «A» : Limites territoriales du nord de l'Ontario.

Aux fins de la détermination de l'admissibilité des membres du Conseil régional de l'Ontario, le nord de l'Ontario comprend les comtés et les districts de Manitoulin, Parry Sound et Nipissing ainsi que tout territoire situé au nord de ces régions.

ANNEXE F NOUVELLE POLITIQUE PROPOSÉE

FÉDÉRATION DE L'HABITATION COOPÉRATIVE DU CANADA

MANUEL DES POLITIQUES

DATE D'ÉMISSION :

Juin 2020

NUMÉRO :

1.5.3.1

REMPLECE LA VERSION :

S. o.

RECOUPEMENT :

1.5.3, 2.3.3.8, 2.4.3, 2.4.7.1, 2.4.7.4, 2.4.8

DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION :

S. o.

AUTORITÉ :

Tous les membres

DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION :

Juin 2025

OBJET :

Surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario à la suite de l'abrogation du Règlement n° 2 et des règles de fonctionnement de la Région de l'Ontario

1. Contexte

Dans le cadre de divers programmes de développement de coopératives subventionnés par le gouvernement, les coopératives d'habitation en Ontario et ailleurs au Canada ont versé des paiements de soutien au secteur dans des fonds créés par la Fédération de l'habitation coopérative du Canada et l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario.

En 1996, la Fédération de l'habitation coopérative du Canada a fusionné avec l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario. Les sommes provenant des paiements de soutien au secteur des deux organismes ont été placées dans des fonds de dotation afin de générer des revenus de placement pour financer les services dont bénéficient les membres de la FHCC et partagées avec les fédérations de coopératives d'habitation régionales admissibles, comme le prévoit la politique existante.

Les fonds de dotation permettent à la FHCC de fournir de façon durable des services à ses membres en Ontario et ailleurs au pays.

2. Surveillance des fonds de dotation national et de l'Ontario

- a. Sauf dans les circonstances déjà autorisées dans le cadre de la présente politique, le Fonds de dotation national n'est pas destiné à être dépensé ou autrement affecté, sauf par une résolution ordinaire du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation des membres de la FHCC.
- b. Sauf dans les circonstances déjà autorisées dans le cadre de la présente politique, le Fonds de dotation de l'Ontario n'est pas destiné à être dépensé ou autrement affecté, sauf par une résolution ordinaire du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation des membres de la FHCC en Ontario.

3. Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de l'adoption d'une résolution habilitante des membres de la FHCC en Ontario et de ceux dans le reste du pays en juin 2020.

ANNEXE G
COPIE DES RÉSOLUTIONS SUR LA GOUVERNANCE DE 2019

PRÉSENTÉE PAR : Conseil d'administration de la FHCC

PERSONNE-RESSOURCE : Tim Ross
Directeur général
225, rue Metcalfe, bureau 311
Ottawa (Ontario) K2P 1P9
Tél. : (800) 465-2752
Courriel : tross@fhcc.coop

Cette résolution s'adresse à la réunion : ✓ de tous les membres de la FHCC des membres de l'Ontario

Réorganisation de la gouvernance

NOUS PROPOSONS :

1. **QUE** le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario de la FHCC se réorganisent pour former une seule entité de gouvernance d'ici la fin de la réunion d'affaires à l'assemblée générale annuelle 2021 de la FHCC;
2. **QUE** la nouvelle entité de gouvernance soit composée de 16 sièges, dont trois administrateurs élus parmi les membres de l'Ontario, un administrateur élu parmi les membres de la Colombie-Britannique / Yukon, un administrateur élu parmi les membres de l'Alberta / Territoires du Nord-Ouest, un administrateur élu parmi les membres de la Saskatchewan / Manitoba, un administrateur élu parmi les membres du Québec / Nunavut, un administrateur élu parmi les membres du Nouveau-Brunswick / Île-du-Prince-Édouard, un administrateur élu parmi les membres de la Nouvelle-Écosse / Terre-Neuve et Labrador, un administrateur élu parmi les membres de la communauté autochtone, et six administrateurs élus parmi l'ensemble des membres;
3. **ET QUE** les membres demandent au Conseil d'administration et au Conseil de l'Ontario de modifier les règlements et les politiques nécessaires pour réorganiser la gouvernance de la FHCC à des fins d'approbation par les membres à l'assemblée générale annuelle 2020 de la FHCC.

LES RAISONS QUI NOUS MOTIVENT À PROPOSER CETTE RÉSOLUTION SONT :

1. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario de la FHCC ont mis sur pied un comité mixte chargé d'évaluer l'efficacité de la structure de gouvernance de la FHCC dans un cadre qui reflète les valeurs, les principes de leadership et les services aux membres de la FHCC.

2. Les évaluations périodiques de la gouvernance sont une pratique utile. D'autres grandes coopératives effectuent régulièrement des évaluations. À titre d'exemple, la compagnie Co-operators procède à un examen de la structure démocratique aux 10 ans.
3. L'examen de la gouvernance visait les objectifs suivants :
 - a. améliorer le contrôle démocratique des membres
 - b. accroître l'efficacité et l'efficacite de la gouvernance
 - c. placer la FHCC dans une bonne position pour réussir à long terme
 - d. appliquer les meilleures pratiques en matière de gouvernance dans les coopératives et les associations de membres.
4. À la suite de l'examen de la gouvernance, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes à ses réunions d'avril 2019 :
 - a. réorganiser le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario pour former une seule entité de gouvernance
 - b. mettre en œuvre une politique qui exige des évaluations périodiques de la gouvernance
 - c. établir un inventaire des compétences et des qualifications souhaitées pour la gouvernance et les comités de la FHCC, et déterminer comment mieux les intégrer aux processus de mise à candidature et d'élection
 - d. examiner les structures des comités pour vérifier s'ils sont en harmonie et efficaces.
5. La structure de gouvernance actuelle de la FHCC a été établie à la suite de la fusion de l'association nationale avec l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario en une seule association en 1996. Le rôle du Conseil d'administration consiste à approuver et à superviser l'orientation stratégique et la gestion de la FHCC dans tous ses aspects. Le rôle du Conseil de l'Ontario consiste à guider les programmes de la Région de l'Ontario de la FHCC. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario considèrent que ces rôles peuvent être assumés de façon efficace par une seule entité de gouvernance.
6. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario appuient cette proposition. Cette réorganisation améliorera l'efficacité et l'efficacite de la gouvernance de la FHCC, elle renforcera la représentation des membres et elle libèrera des ressources pour mieux répondre aux besoins de nos membres.

NOUS ESTIMONS QUE CETTE MESURE COÛTERA :

Les coûts associés à la réorganisation sont déjà prévus dans les budgets de fonctionnement de 2019 et 2020.

PRÉSENTÉE PAR : Conseil de l'Ontario de la FHCC

PERSONNE-RESSOURCE : Harvey Cooper
Directeur général adjoint
720, avenue Spadina, bureau 313
Toronto (Ont.) M5S 2T9
Tél. : (800) 268-2537, poste 237
Courriel : hcooper@fhcc.coop

Cette résolution est pour l'assemblée : de tous les membres de la FHCC ✓ Membres de l'Ontario

Réorganisation de la gouvernance

NOUS PROPOSONS :

- 1. QUE** le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario de la FHCC se réorganisent pour former une seule entité de gouvernance d'ici la fin de la réunion d'affaires à l'assemblée générale annuelle 2021 de la FHCC;
- 2. QUE** la nouvelle entité de gouvernance soit composée de 16 sièges, dont trois administrateurs élus parmi les membres de l'Ontario, un administrateur élu parmi les membres de la Colombie-Britannique / Yukon, un administrateur élu parmi les membres de l'Alberta / Territoires du Nord-Ouest, un administrateur élu parmi les membres de la Saskatchewan / Manitoba, un administrateur élu parmi les membres du Québec / Nunavut, un administrateur élu parmi les membres du Nouveau-Brunswick / Île-du-Prince-Édouard, un administrateur élu parmi les membres de la Nouvelle-Écosse / Terre-Neuve et Labrador, un administrateur élu parmi les membres de la communauté autochtone, et six administrateurs élus parmi l'ensemble des membres;
- 3. ET QUE** les membres demandent au Conseil d'administration et au Conseil de l'Ontario de modifier les règlements et les politiques nécessaires pour réorganiser la gouvernance de la FHCC à des fins d'approbation par les membres à l'assemblée générale annuelle 2020 de la FHCC.

LES RAISONS QUI NOUS MOTIVENT À PROPOSER CETTE RÉOLUTION SONT :

1. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario de la FHCC ont mis sur pied un comité mixte chargé d'évaluer l'efficacité de la structure de gouvernance de la FHCC dans un cadre qui reflète les valeurs, les principes de leadership et les services aux membres de la FHCC.

2. Les évaluations périodiques de la gouvernance sont une pratique utile. D'autres grandes coopératives effectuent régulièrement des évaluations. À titre d'exemple, la compagnie Co-operators procède à un examen de la structure démocratique aux 10 ans.
3. L'examen de la gouvernance visait les objectifs suivants :
 - a. améliorer le contrôle démocratique des membres
 - b. accroître l'efficacité et l'efficacite de la gouvernance
 - c. placer la FHCC dans une bonne position pour réussir à long terme
 - d. appliquer les meilleures pratiques en matière de gouvernance dans les coopératives et les associations de membres.
4. À la suite de l'examen de la gouvernance, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes à ses réunions d'avril 2019 :
 - a. réorganiser le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario pour former une seule entité de gouvernance
 - b. mettre en œuvre une politique qui exige des évaluations périodiques de la gouvernance
 - c. établir un inventaire des compétences et des qualifications souhaitées pour la gouvernance et les comités de la FHCC, et déterminer comment mieux les intégrer aux processus de mise à candidature et d'élection
 - d. examiner les structures des comités pour vérifier s'ils sont en harmonie et efficaces.
5. La structure de gouvernance actuelle de la FHCC a été établie à la suite de la fusion de l'association nationale avec l'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario en une seule association en 1996. Le rôle du Conseil d'administration consiste à approuver et à superviser l'orientation stratégique et la gestion de la FHCC dans tous ses aspects. Le rôle du Conseil de l'Ontario consiste à guider les programmes de la Région de l'Ontario de la FHCC. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario considèrent que ces rôles peuvent être assumés de façon efficace par une seule entité de gouvernance.
6. Le Conseil d'administration et le Conseil de l'Ontario appuient cette proposition. Cette réorganisation améliorera l'efficacité et l'efficacite de la gouvernance de la FHCC, elle renforcera la représentation des membres et elle libèrera des ressources pour mieux répondre aux besoins de nos membres.

NOUS ESTIMONS QUE CETTE MESURE COÛTERA :

Les coûts associés à la réorganisation sont déjà prévus dans les budgets de fonctionnement de 2019 et 2020.